

DECISION n° 58/E/49 /MINEDUC/IGPET/DEXC
fixant les modalités d'application de l'Arrêté
N° B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC
du 22 Mars 1995 portant organisation de l'Examen
Probatoire de l'Enseignement Secondaire Technique

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Vu la Constitution du 2 Juin 1972 et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 94/139 du 21 Juillet 1994 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 84/1054 du 18 Août 1984 modifié par le décret n° 86/586 du 22 Mai 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- Vu le Décret n° 93/255/ du 28 Septembre 1993 portant création d'un Office de Baccalauréat du Cameroun ;
- Vu l'Arrêté n° B1/10431/A/MINEDUC/IGP/EST/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22 Mars 1995 portant organisation de l'Examen Probatoire de l'Enseignement Secondaire ;

D E C I D E :

Article 1er. - Il est organisé un Examen Probatoire de l'Enseignement Secondaire Technique selon les séries et les spécialités suivantes.

1°) Séries :

- F1 : Fabrication Mécanique
- F2 : Electronique
- F3 : Electrotechnique
- F4-BA : Génie Civil - Option Bâtiment
- F4-BE : Génie Civil - Option Bureau d'Etudes
- F4-TP : Génie Civil - Option Travaux Publics
- F5 : Froid et Climatisation
- CI : Chimie Industrielle
- G1 : Techniques Administratives
- G2 : Techniques Quantitatives de Gestion
- G3 : Techniques Commerciales.

2°) Spécialités :

EF :	Exploitation Forestière
ESF :	Economie Sociale et Familiale
GT :	Géomètre Topographe
IB :	Industrie du Bois
IH :	Industrie de l'Habillement
IS :	Installation Sanitaire
MA :	Mécanique Automobile
M.AV :	Maintenance des Equipements Audio-Visuels
MEB :	Menuiserie Ebénisterie
MEM :	Maintenance Electromécanique
MF-CM :	Métaux en Feuilles et Construction Métallique.

D'autres séries et spécialités peuvent être créées en tant que de besoin.

Article 2. - La nature, la durée et le coefficient des épreuves de chaque série et de chaque spécialité sont fixés comme suit en Annexe I.

Article 3. - La définition des épreuves de l'Examen Probatoire de l'Enseignement Secondaire Technique est en Annexe II.

Article 4. - L'épreuve d'Informatique comporte obligatoirement deux (2) parties :

- Une première partie écrite commune à tous les candidats, d'une durée de 45 Mn (coef. 0,5) ;

- Une deuxième partie pratique sur micro-ordinateur, d'une durée de 15 Mn (Coef. 0,5) ;

Pendant une période transitoire de trois (3) ans au maximum (sessions 1993-1994-1995), les candidats auront la possibilité d'opter, en ce qui concerne exclusivement la 2ème partie :

- * soit pour l'épreuve pratique de 15 mn sur micro-ordinateur
- * soit pour une épreuve "pratique écrite" de 45 mn.

Article 5. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision.

Article 6. - L'Inspecteur Général de Pédagogie chargé de l'Enseignement Technique, le Directeur de l'Office du Baccalauréat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié suivant procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le

Le Ministre de l'Education Nationale

Ampliations :

- MINEDUC/CAB
- MINEDUC (toutes Directions)
- CHRONO
- ARCHIVES.

Série F1 - FABRICATION MECANIQUE

EPREUVES	COEFFICIENT	DUREE	N.E.
I- EPREUVES D'ADMISSIBILITE			
A- Epreuves d'Enseignement Général :			
Première langue (Français ou Anglais)	3	3 h	- 5/
Seconde langue (Anglais ou Français)	2	2 h	
Histoire ou Géographie	1	1 h	
Education Civique	1	1 h	
Mathématiques	3	3 h	
Sciences Physiques	2	2 h	
Total 1	12	12 h	
B- Epreuves Professionnelles Théoriques			
Dessin de construction Mécanique	4	4 h	
Mécanique Appliquée	3	2 h	
Technologie des matériaux	3	3 h	
Automatisme	2	2 h	
Total 2	12	11 h	
II- EPREUVES D'ADMISSION			
A- Epreuves Professionnelles Pratiques :			
Informatique (1)	1	1 h) - 10
Travaux Pratiques	8	9 h	
- Analyse de Fabrication - Travaux Pratiques d'Usinage			
Total 3	9	10 h	
B- Epreuves d'Education Physique et Sportive	1		
TOTAL GENERAL	34	33 h	

(1) L'épreuve d'Informatique comporte obligatoirement deux (2) parties) :

- une 1ère partie écrite commune à tous les candidats, d'une durée de 45 mn (coef. : 0,5)
- une 2ème partie pratique sur micro-ordinateur, d'une durée de 15 mn (coef.: 0,5).

Pendant une période transitoire de trois (3) ans au maximum (session de 1993-1994-1995), les candidats auront la possibilité d'opter, en ce qui concerne exclusivement la 2ème partie :

- * soit pour l'épreuve pratique de 15 mn sur micro-ordinateur,
- * soit pour une épreuve "pratique écrite" de 45 mn.

Série F2 - ELECTRONIQUE

EPREUVES	COEFFICIENT	DUREE	N.E
I- EPREUVES D'ADMISSIBILITE			
A- Epreuves d'Enseignement Général			
Première langue (Français ou Anglais)	3	3 h	- 5
Seconde langue (Anglais ou Français)	2	2 h	
Histoire ou Géographie	1	1 h	
Education Civique	1	1 h	
Mathématiques	3	2 h	
Sciences Physiques	2	2 h	
Total 1	12	11 h	
B- Epreuves Professionnelles Théoriques			
Mécanique Appliquée	2	2 h	
Machines électriques	3	3 h	
Schéma et technologie	3	4 h	
Electronique	4	4 h	
Total 2	12	13 h	
II- EPREUVES D'ADMISSION			
A- Epreuves Professionnelles Pratiques :			
Informatique (1)	1	1 h) - 10
Essais et Mesures	3	3 h	
Montage de circuits	3	4 h	
Réalisation de typon	2	4 h	
Total 3	9	12 h	
B- Epreuves d'Education Physique et Sportive			
	1		
TOTAL GENERAL	34	36 h	

(1) L'épreuve d'Informatique comporte obligatoirement deux (2) parties :

- une 1ère partie écrite commune à tous les candidats, d'une durée de 45 mn (coef.: 0,5) ;
- une 2ème partie pratique sur micro-ordinateur, d'une durée de 15 mn (coef.: 0,5).

Pendant une période transitoire de trois (3) ans au maximum (sessions 1993-1994-1995), les candidats auront la possibilité d'opter, en ce qui concerne exclusivement la 2ème partie :

- * soit pour l'épreuve pratique de 15 mn sur micro-ordinateur,
- * soit pour une épreuve "Pratique écrite" de 45 mn.

CF

Série F3 - ELECTROTECHNIQUE



EPREUVES	COEFFICIENT	DUREE	N.E
I- EPREUVES D'ADMISSIBILITE			
A- Epreuves d'Enseignement Général			
Première langue (Français ou Anglais)	3	3 h	- 5/20
Seconde langue (Anglais ou Français)	2	2 h	
Histoire ou Géographie	1	1 h	
Education Civique	1	1 h	
Mathématiques	3	2 h	
Sciences Physiques	2	2 h	
Total 1	12	11 h	
B- Epreuves d'Enseignement Professionnel			
Machines électriques	3	3 h	
Mécanique Appliquée	2	2 h	
Dessin et technologie	3	3 h	
Circuits électriques, industriels, et numériques	4	4 h	
Total 2	12	12 h	
II- EPREUVES D'ADMISSION			
A- Epreuves Professionnelles Pratiques			
Informatique (1)	1	1 h	- 10/20
Essais et mesures	4	3 h	
Montage de circuits	4	3 h	
Total 3	9	7 h	
B- Epreuves d'Education physique et Sportive			
	1		
Total Général	34	30	

(1) L'épreuve d'informatique comporte obligatoirement deux (2) parties :

- une 1ère partie écrite commune à tous les candidats, d'une durée de 45mn (coef.: 0,5)
- une 2ème partie pratique sur micro-ordinateur, d'une durée de 15mn (coef.: 0,5).

Pendant une période transitoire de trois (3) ans au maximum (sessions 1993-1994-1995), les candidats auront la possibilité d'opter, en ce qui concerne exclusivement la 2ème-partie :

- * soit pour l'épreuve pratique de 15 mn sur micro-ordinateur
- * soit pour une épreuve "pratique écrite" de 45 mn.

CH

EPREUVES	COEFFICIENT	DUREE	N.E
I- EPREUVES D'ADMISSIBILITE			
A- Epreuves d'Enseignement Général :			
Première langue (français ou Anglais)	3	3 h	- 5/20
Secondé langue (Anglais ou Français)	2	2 h	
Histoire ou Géographie	1	1 h	
Education Civique	1	1 h	
Mathématiques	3	2 h	
Sciences Physiques	2	2 h	
Total 1	12	11 h	
B- Epreuves Professionnelles Théoriques :			
Dessin	3	4 h	
Mécanique Appliquée	3	3 h	
Procédés de Construction	2	3 h	
Exploitation	2	3 h	
Métré	2	3 h	
Total 2	12	16 h	
II- EPREUVES D'ADMISSION			
A- Epreuves professionnelles pratiques :			
Informatique (1)	1	1 h) - 10/20
Exécution d'Ouvrage	5	5 h	
Essais en laboratoire	3	3 h	
Total 3	9	9 h	
B- Epreuves d'Education Physique et Sportive	1		
TOTAL GENERAL	34	36 h	

(1) L'épreuve d'informatique comporte obligatoirement deux (2) parties :

- une première partie écrite commune à tous les candidats, d'une durée de 45 mn (coef. : 0,5) ;
- une deuxième partie pratique sur micro-ordinateur, d'une durée de 15 mn (coef. : 0,5).

Pendant une période transitoire de trois (3) ans au maximum (sessions 1993-1994-1995), les candidats auront la possibilité d'opter, en ce qui concerne exclusivement la 2ème partie :

- * soit pour l'épreuve pratique de 15 mn sur micro-ordinateur ;
- * soit pour une épreuve "pratique écrite" de 45 mn.

Série F5 - FROID ET CLIMATISATION

10

EPREUVES	COEFFICIENT	DUREE	N.E
I- EPREUVES D'ADMISSIBILITE			
A- Epreuves d'Enseignement Général			
Première langue (français ou Anglais)	3	3 h	= 5/20
Seconde langue (Anglais ou Français)	2	2 h	
Histoire ou Géographie	1	1 h	
Education Civique	1	1 h	
Mathématiques	3	2 h	
Sciences Physiques	2	2 h	
Total 1	12	11 h	
B- Epreuves d'enseignement Professionnel			
Froid Commercial	4	4 h	
Dessin industriel	4	4 h	
Electricité - Electronique	4	3 h	
Total 2	12	11 h	
II- EPREUVES D'ADMISSION			
A- Epreuves professionnelles pratiques			
Informatique (1)	1	1 h)	= 10/20
Montage-dépannage	5	5 h)	
TP Electricité	3	3 h)	
Total 3	9	9 h	
B- Epreuves d'Education Physique et sportive			
	1		
TOTAL GENERAL	34	31 h	

(1) L'épreuve d'informatique comporte obligatoirement deux (2) parties :

- une 1ère partie écrite commune à tous les candidats, d'une durée de 45mn (coef. : 0,5)
- une 2ème partie pratique sur micro-ordinateur, d'une durée de 15mn (coef.: 0,5).

Pendant une période transitoire de trois (3) ans au maximum (sessions 1993-1994-1995), les candidats auront la possibilité d'opter, en ce qui concerne exclusivement la 2ème partie :

- * soit pour l'épreuve pratique de 15 mn sur micro-ordinateur
- * soit pour une épreuve "pratique écrite" de 45 mn.